



Arrêt

**n° 245 492 du 7 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2020, avec la référence 90402.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. GULTASLAR, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale le 19 janvier 2016, à l'appui de laquelle ils invoquent leur départ de Turquie en raison d'une aide que le requérant dit avoir apportée à des miliciens du YDG-H que les autorités lui reprocheraient, ainsi qu'en raison de leur origine ethnique kurde et de la situation sécuritaire prévalant dans leur province d'origine. Cette demande a fait l'objet de deux décisions du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par la partie défenderesse en date du 20 mars, contre laquelle les requérants ont introduit un recours devant le Conseil et auxquels ils ont annexé de nouvelles pièces. Le 13 février 2020, le Conseil a donc annulé les décisions de la partie défenderesse, invitant cette dernière à procéder à l'analyse des nouveaux documents déposés et, plus spécifiquement, à l'éclaircir sur la situation judiciaire du requérant.

Sans avoir réentendu les requérants, la partie défenderesse a pris, le 13 mai 2020, deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

En ce qui concerne Madame [D.N.], la requérante, qui est l'épouse du requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Nusaybin, dans le district du même nom et la province de Mardin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 22 juillet 2007, vous vous mariez légalement avec [H. D.] Vous vivez à Nusaybin avec lui et vos deux fils (B. D., né le 20 avril 2009 et E. D., né le 30 janvier 2012).

Vers le mois de novembre 2015, les autorités turques assiègent votre district. Des jeunes du mouvement YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket, Mouvement Patriotique de la Jeunesse Révolutionnaire) s'opposent militairement aux autorités turques, qui instaurent un couvre-feu et bombardent le district. Pendant ces troubles, des membres de l'YDG-H demandent à installer du matériel à votre domicile, ce que votre mari accepte. Vous demeurez dans cette situation pendant deux semaines, au terme desquelles vous décidez de fuir avec votre mari et vos deux enfants.

Vous rejoignez le domicile de votre mère. Là-bas, votre mari reçoit un coup de téléphone de la part de la deuxième femme de son père, qui lui indique que les forces de l'ordre le recherchent car ils ont retrouvé des armes à votre domicile.

Vous rejoignez Istanbul, où vous trouvez refuge pendant une vingtaine de jours chez un ami de votre beau-frère. Avec votre mari et vos deux enfants, vous quittez la Turquie clandestinement, à l'aide d'un passeur et sans document d'identité. Vous arrivez en Grèce, puis traversez différents pays de l'Union européenne avant d'arriver en Belgique le 19 janvier 2016, date à laquelle vous introduisez, en même temps que votre mari (CG xxx & SP xxx), une demande de protection internationale. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à l'examen parallèle de vos deux dossiers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre livret de famille et une série d'articles de presse portant sur la situation générale dans le sud-est de la Turquie.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 20 mars 2018, aux motifs que, d'une part, vous n'établissiez aucune crainte propre dans votre chef, et que, d'autre part, si vous liez vos problèmes à ceux de votre époux, celui-ci s'est vu notifier une décision de refus du statut. En effet, il n'établissait pas l'aide prétendument apportée au YDG-H ni les recherches à son encontre, ne convainquait pas de l'existence d'une crainte crédible en tant que kurde, ni n'évoquait d'antécédent politique familial à même de justifier un risque ; ni les documents versés ni la situation générale prévalant en Turquie ne modifiait cette évaluation.

Vous avez introduit une requête contre cette décision et votre époux a joint à celle-ci treize documents relayant la situation générale dans votre pays (Osar, "Turquie : profil des groupes en danger", 19 mai 2017, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/170519-tur-gefaehrdungsprofilefranz.pdf> ; Osar, "Turquie : La situation actuelle", 19 mai 2017, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/170519-tur-update-franz.pdf> ; L'humanité.fr, L'armée turque tire à vue, 23 mars 2018, <https://www.humanite.fr/node/29662> ; Euronews, « Turquie : l'état d'urgence prolongé pour une 6ème fois », 9 janvier 2018, <http://fr.euronews.com/2018/01/09/turquie-l-etat-d-urgence-prolonge-pour-la-sixieme-fois> ; Figaro.fr, La Turquie prolonge l'état d'urgence pour la septième fois, 17 avril 2018, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/04/17/97001-20180417FILWWW00221-la-turquie-prolonge-letatd-urgence-pour-la-7e-fois.php> ; Human Rights Watch, Turquie : Répression contre des auteurs de messages diffusés sur les réseaux sociaux, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/27/turquie-repression-contredes-auteurs-demessages-diffuses-sur-les-reseaux-sociaux> ; Mediapart, Turquie : le régime se transforme méthodiquement en dictature, 12 décembre 2016 ; US Department of State, « Turkey 2018 Human

Rights Report », 2018 ; *The Foreign Affairs*, "Erdogan's Way – The Rise and Rule of Turkey's Islamist Shapeshifter", octobre 2019 ; BBC, "Recep Tayyip Erdogan: Turkey's pugnacious president", 24 juin 2019 ; *Turker*: OMCT conveys deep concern to authorities regarding recent allegations of torture in two different incidents, 6 juin 2019 ; *Le Figaro*, Turquie : 10 civils morts et 35 blessés par des obus tirés par une milice kurde, 11 octobre 2019 ; DW, « Kurds in Turkey increasingly subject to violent hate crimes », 22 octobre 2019), deux attestations concernant l'état psychologique de votre épouse (des 17 avril et 22 octobre 2019), une attestation émise par le Centre du peuple démocratique des Kurdes de Liège, et, enfin, un acte d'accusation et une décision d'acceptation de ce dernier (des 5 et 30 avril 2018). La décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 13 février 2020, en l'arrêt n° 232 534, en raison des deux documents judiciaires présentés : le Conseil estime nécessaire d'éclaircir la situation judiciaire actuelle de votre époux (et donc l'état de la procédure n°2018/4605 ou de toute autre procédure le concernant). Il invite également le Commissariat général à se prononcer sur les autres documents que déposés dans le cadre de la requête.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez demander une protection internationale en raison des problèmes de votre mari et craindre de subir le même sort que ce dernier (audition, p. 11). Vous émettez une crainte dans le chef de vos enfants pour les mêmes motifs (audition, p. 16). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette crainte dans la mesure où le Commissariat général a largement remis en cause la véracité des problèmes allégués par votre mari, à qui lui fut notifiée une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire (cf. infra).

Interrogée quant à savoir si vous avez des craintes personnelles en cas de retour au pays, vous éludez plusieurs fois la question (audition, p. 11). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous évoquez la situation générale des kurdes en Turquie (audition, pp. 11-12). Interrogée dès lors sur les problèmes que vous auriez ainsi rencontrés en Turquie en raison de vos origines ethniques, vous vous contentez dans un premier temps d'évoquer la situation de conflits dans laquelle vous auriez vécu à Nusaybin avant votre départ du pays (audition, p. 12). Lorsque l'Officier de protection vous demande si, avant cela, vous aviez déjà rencontré personnellement des problèmes en Turquie à cause du fait que vous êtes kurdes, vous dites que vous étiez vu « différemment » et que vous étiez rejetée. Invitée à dire ce que vous entendez quant à ce, vous expliquez que vous ne pouvez pas parler votre langue et que les policiers de vous croisiaient en rue avaient un regard qui donnait l'impression « qu'ils vont t'écraser » (audition, p. 12), soit des faits que le Commissariat général considère comme n'ayant pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des faits de persécutions ou à des atteintes graves. A la question de savoir si vous avez déjà rencontré d'autres types de problème en Turquie en raison de votre ethnie kurde, vous répondez par la négative (audition, p. 13). Soulevons en outre que votre mère se trouve encore en Turquie et, que selon vos dires, celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème (audition, p. 7). Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré que vos origines kurdes seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves telles que définies au sein de la Loi sur les étrangers.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites avoir deux frères et une sœur en Belgique. Cependant, outre le fait que vous ignorez depuis quand et pourquoi ils se trouvent en Belgique, vous dites également ne pas savoir si vos frères et votre sœur ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, ou même s'ils étaient impliqués en politique (audition, p. 6). Aussi, le Commissariat général constate donc que votre situation familiale ne révèle aucun élément particulier susceptible de vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez votre livret de famille (cf. farde « Documents », pièce 1) qui tend à attester de votre identité et de votre situation familiale, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également à votre dossier une série d'articles généraux sur la situation politique générale en Turquie, en particulier sur celle qui prévaut dans votre région d'origine : Nusaybin (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général rappelle cependant que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.

Encore, Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre

d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, le Commissariat général relève que vous invoquez avoir des troubles psychologiques. Vous déposez à ce sujet deux documents médicaux (document 1 après annulation). Le premier (17 avril 2019) est rédigé par un médecin généraliste déclarant que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis le mois de janvier 2019. Le second (22 octobre 2019), rédigé par un psychiatre, propose une médication pour dépression, en relayant des symptômes (abaissement de l'humeur, pleurs sans raison, crises d'angoisse avec difficultés respiratoires, palpitations, bouffées de chaleur, vertiges, perte de mémoire).

Ceux-ci ne sont toutefois aucunement en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, à accueillir même sans réserve ces attestations, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit que vous n'avez aucune crainte propre ou dans le chef de vos enfants en cas de retour en Turquie. Quant aux craintes que vous alléguiez en lien avec la situation de votre mari, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, la décision suivante a été prise par le Commissariat général le concernant :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités turques qui vous recherchent activement au pays après avoir découvert chez vous des armes et des munitions appartenant à l'YDG-H (audition, p. 16). Vous nourrissez aussi des craintes pour votre épouse et vos trois enfants en raison de vos propres problèmes (audition, pp. 17 et 29).

Cependant, de nombreux éléments empêchent de croire à la crédibilité des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, en premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous étiez, avec votre épouse et vos deux premiers enfants, à votre domicile à Nusaybin en novembre 2015 lorsque des combats ont éclaté entre les forces de l'ordre turques et des membres du groupe de l'YDG-H, pro-kurdes. C'est dans ce cadre que vous auriez accepté d'entreposer du matériel de l'YDG-H dans l'une des pièces de votre maison, ce que les autorités turques auraient découvert après avoir repris le contrôle de la ville en décembre 2015 (audition, p. 25).

Cependant, pour commencer, si vous dites être activement recherché par les autorités turques depuis que celles-ci ont découvert du matériel de l'YDG-H à votre domicile, vous n'avez, pour l'heure, pas remis le moindre élément de preuve susceptible d'étayer vos déclarations. Vous concédez d'ailleurs n'avoir aucun élément de preuve à apporter à ce sujet (audition, p. 28). Or, lorsque vous êtes invité à dire tout ce que vous savez au sujet des recherches menées contre vous au pays, vous vous limitez à des déclarations générales, imprécises et sans consistance aucune. En effet, vous dites que les forces de l'ordre sont venues une première fois chez votre belle-mère (la deuxième épouse de votre défunt père) en décembre 2015. Interrogé quant à ce, vous vous limitez à dire que 5 ou 6 militaires seraient venus à son domicile dans la matinée et lui auraient demandé de savoir où vous étiez, tout en fouillant la maison (audition, pp. 27-28). Vous ne dites rien d'autre au sujet de cette descente des forces de l'ordre au domicile de votre belle-mère. À la question de savoir si les forces de l'ordre turques ont entrepris d'autres démarches afin de vous retrouver, vous dites ne pas le savoir (audition, p. 28). De même, interrogé quant à savoir si vous avez d'autres détails à fournir au sujet desdites recherches, vous répondez par la négative (audition, p. 28), de telle sorte que le caractère laconique de vos déclarations relatives aux recherches menées contre vous au pays, associé en outre à l'absence de tout élément de preuve probant, ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous auriez vous-même accepté d'entreposer ce matériel à votre domicile, et auriez même aidé des membres de l'YDG-H à transporter ces « sacs » au sein de votre concession (audition, p. 25). Interrogé quant aux raisons qui vous ont conduit à accepter la requête de l'YDG-H pour entreposer du matériel chez vous, vous vous contentez de dire n'avoir pas eu d'autres choix (audition, p. 26). De même, interrogé quant à la nature du matériel entreposé chez vous, vous dites qu'il y avait des sacs de sable, mais aussi une série de sacs dont vous ignorez le contenu (audition, p. 26). Interrogé quant à savoir si vous avez essayé d'en savoir plus sur la nature du matériel qui était entreposé chez vous, vous répondez par la négative (audition, p. 26). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez accepté aussi aisément que des membres de l'YDG-H installent une partie de leur matériel à votre domicile sans chercher à obtenir préalablement la moindre information sur la nature dudit matériel, à plus forte raison si l'on considère que les membres de l'YDGH étaient en opposition ouverte avec les autorités turques et que, dans ces circonstances, vous ne pouviez que savoir qu'apporter une telle aide logistique à ce groupe ne pouvait de facto qu'être un facteur de risque pour vous et votre famille.

En outre, notons que si vous dites avoir appris que le matériel retrouvé chez vous consistait en des armes et des explosifs de l'YDG-H, il ressort de votre récit que vous ne disposez d'aucune indication objective et irréfutable permettant de croire que les autorités turques vous recherchent précisément pour cela, dans la mesure où cette information vous a uniquement été transmise par votre belle-mère, elle-même ayant reçu cette information de la part du maire du village de Tepealti où réside votre belle-mère chez qui elle se serait présentée après avoir reçu la visite des forces de l'ordre (audition, p. 27).

Au surplus, notons que si vous dites avoir parfois apporté votre aide aux actions de l'YDG-H, notamment en transportant vous-même certains sacs dans votre concession, vous êtes resté en défaut de décliner l'identité d'un quelconque membre de l'YDG-H, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous auriez vraiment eu des contacts avec certains de ces membres et que vous les auriez aidés à entreposer ce matériel chez vous. Rajoutons d'ailleurs, encore, que si vous dites qu'un membre de l'YDG-H vous aurait dénoncé auprès des autorités turques après son arrestation, vous ignorez qui aurait pu vous dénoncer exactement (audition, p. 25).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire que vous soyez activement recherché en Turquie parce que les autorités turques auraient retrouvé chez vous, après avoir repris le contrôle de la ville de Nusaybin, du matériel appartenant à l'YDG-H au sein de votre concession familiale. Il ne peut donc être fait aucun crédit aux craintes que vous formulez à ce sujet.

En deuxième lieu, le Commissariat général constate que bien que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport à cela, vous dites être naturellement, en tant que kurde, sympathisant des partis politiques pro-kurdes, et cela depuis que vous êtes âgé d'environ 15 ans au moins (audition, p. 15). Ainsi, vous alléguiez avoir participé à diverses manifestations, nevroz ou meetings politiques organisés par les partis pro-kurde en Turquie (dont le HDP qui est en activité actuellement), sans toutefois que vous ne soyez en mesure de vous rappeler d'un seul événement précis auxquels vous auriez pris part, en ce compris la première activité politique à laquelle vous auriez assisté et que vous supposez être la fête du nevroz sans grande certitude (audition, p. 15). Notons toutefois que vous n'apportez, pour l'heure, aucune preuve tangible de votre participation à certaines activités politiques en Turquie. Interrogé plus en détails sur ce que vous faisiez généralement lors de ces diverses activités politiques auxquelles vous preniez part, vous racontez en substance que vous vous contentiez de danser, chanter et écouter certains discours, soit rien qui ne puisse vous distinguer du reste de la foule (audition, pp. 24-25). Vous alléguiez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique (audition, p. 14) et, à la question de savoir si vous avez déjà rencontré le moindre problème lorsque vous avez assisté à ces diverses activités de nature politique en Turquie, vous répondez comme suit : « Personnellement, je dois dire que je n'ai pas eu de problème lorsque je participais à ces activités par les autorités » (audition, p. 16). Aussi, le Commissariat général considère que le profil politique qui ressort de vos déclarations ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous dites fréquenter une association kurde en Belgique, à Liège plus exactement, du nom de « Komader » (audition, p. 17). Vous vous seriez ainsi présenté au siège de l'association à deux ou trois reprises, sans que vous ne vous rappeliez toutefois des dates (audition, p. 18). Sur place, vous auriez passé votre temps à discuter avec d'autres personnes présentes au même moment, sans rien entreprendre d'autre (audition, p. 18). Le Commissariat général constate que vous n'assumez aucune fonction officielle dans cette association, pour laquelle vous n'auriez participé qu'à deux ou trois réunions au cours desquelles vous n'auriez, en outre, jamais rencontré le moindre problème (audition, pp. 17-18). Par conséquent, quand bien même faudrait-il considérer que vous avez participé à certaines activités de cette association pro-kurde située à Liège, le Commissariat général estime que rien en l'état ne permet de croire que cela serait de nature à vous faire encourir un risque de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2018.

S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites que certains membres de votre famille proche se trouvent en Europe, tandis que d'autres demeurent encore en Turquie.

S'agissant des membres de votre famille se trouvant en Europe, vous dites avoir un frère en Belgique. Vous ignorez toutefois depuis quand il s'y trouve, ou encore les raisons de sa venue en Belgique. Vous affirmez qu'il aurait obtenu un titre de séjour pour raison « humanitaire », sans toutefois être en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet (audition, p. 7). Vous ne savez pas non plus s'il a déjà rencontré des problèmes en Turquie ou s'il était impliqué en politique lorsqu'il y était (audition, p. 7). De même, si vous certifiez qu'il fréquente une association kurde en Belgique, et plus précisément à Bruxelles, vous restez en défaut de fournir la moindre information à ce sujet. Vous ne savez pas de quelle association il s'agit exactement, depuis quand il fréquenterait celle-ci, ni même s'il exerce une quelconque fonction au sein de ladite association (audition, p. 9). Vous êtes ainsi resté en défaut d'apporter la moindre précision sur la nature des activités auxquelles il aurait pris part, vos propos se limitant à dire qu'il aurait participé à des manifestations sans que vous ne soyez en mesure d'être plus précis à ce sujet (audition, p. 9). Enfin, si vous dites aussi que votre frère est apparu à plusieurs reprises sur une chaîne du nom de « Media-TV » (celle-ci s'appellerait désormais « Rush-TV ») il y a huit à dix ans de cela, il ressort de vos déclarations que vous ignorez en réalité tout de ces interventions télévisuelles (audition, pp. 8-9). Aussi, outre le fait que vos déclarations imprécises à ce sujet ne permettent pas d'attester de la véracité de vos dires, il ressort en tout état de cause de votre récit d'asile que vous étiez encore en Turquie à cette époque-là, et que vous avez continué à y vivre pendant plusieurs années encore, sans jamais être inquiété d'une quelconque manière par les autorités turques en raison des apparitions télévisuelles de votre frère.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit donc pas, en l'état, pourquoi les activités menées par votre frère en Belgique – à les considérer comme établies – seraient de nature à vous encourir un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2018. Vous concédez d'ailleurs vous-même que votre demande de protection internationale n'est aucunement liée à votre frère (audition, p. 9).

Vous dites aussi que l'une de vos belles-soeurs réside en Belgique, mais vous ignorez toutefois tout des raisons qui l'auraient conduite à s'y installer (audition, p. 10). Vous ne savez d'ailleurs pas non plus si celle-ci était impliquée en politique en Turquie ou si elle y a rencontré le moindre problème (audition, p. 10). Un constat semblable peut-être établi concernant l'un de vos cousins paternels qui séjournerait en Belgique également : vous ne savez pas pourquoi il serait venu en Belgique, ni même s'il a déjà rencontré des problèmes dans votre pays d'origine (audition, p. 10). À la question de savoir s'il était impliqué en politique, vous certifiez qu'il participait à des manifestations ou des névroses, sans toutefois être en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet (audition, pp. 10-11). En tout état de cause, vous admettez que votre demande de protection internationale n'est en rien liée à votre belle-soeur ou à votre cousin paternel (audition, pp. 10-11).

Vous dites enfin que plusieurs de vos frères et de vos sœurs résident toujours en Turquie. Certains se trouvent à Istanbul, d'autres au village de Tepe Altı auprès de votre belle-mère, à savoir la seconde épouse de votre défunt père (audition, p. 11). À la question de savoir si certains d'entre eux ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, vous répondez par la négative. Vous répondez d'ailleurs de manière similaire lorsque la question vous est posée de savoir si certains d'entre eux sont impliqués en politique (audition, p. 12). S'agissant plus spécifiquement de votre « belle-mère », vous estimez qu'elle rencontre des problèmes comme tous les kurdes de manière générale en Turquie, mais il ressort de vos propos que celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème qui lui serait spécifique (audition, pp. 12-13). Vous concédez d'ailleurs vous-même que votre demande de protection internationale n'est pas liée à l'un des membres de votre famille (audition, p. 13).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que votre situation familiale ne révèle aucun élément particulier susceptible de vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers. Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes liées à la découverte d'armes appartenant à l'YDGH à votre domicile a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule vous faire bénéficier d'une protection internationale.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

À ce sujet, d'une part, vous racontez avoir fait l'objet de deux arrestations dans le passé en raison de vos origines kurdes : une première fois lorsque vous aviez 18 ans et une seconde fois lorsque vous aviez 27 ans (audition, p. 17). En effet, à chaque fois à l'occasion d'un contrôle d'identité, les forces de l'ordre vous auraient arrêté et privé de votre liberté pendant quelques heures, avant de vous libérer sans vous donner davantage d'indications.

Le Commissariat général souligne toutefois que vous n'aviez aucunement mentionné ces arrestations lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, et cela alors qu'il ressort pourtant de votre dossier administratif que la question vous fut explicitement posée (cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 1). Votre explication, selon laquelle vous n'auriez pas mentionné ces arrestations à l'Office des étrangers car vous ne les considérez pas comme « une détention » (audition, p. 21), ne convainc aucunement le Commissariat général qui constate par ailleurs que vous mentionnez spontanément, lors de votre audition du 14 février 2018, ces deux arrestations à une question qui vous a été posée dans des termes tout à fait semblables à celle qui vous avez été posée à l'Office des étrangers (à savoir « est-ce que vous avez déjà été arrêté au cours de votre vie ? ») d'une part et, d'autre part, que vous avez apposé votre signature sur les documents par laquelle vous avez marqué votre accord sur le contenu desdits documents. En outre, notons qu'à la question qui vous a été posée à l'Office des étrangers de savoir si vous avez déjà été arrêté, vous avez mentionné le fait que vous aviez un jour reçu une convocation au Commissariat et à laquelle vous n'avez jamais donné de suite. Or, comme vous l'expliquez lors de votre audition devant le Commissariat général, cette convocation vous avez été adressée parce que vous étiez toujours inscrit dans les fichiers centraux turcs à une adresse où vous ne résidiez en réalité plus, ce qui ne vous a en réalité pas causé le moindre problème au pays ou n'a suscité aucune crainte spécifique dans votre chef (audition, pp. 21-22). Aussi, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jugé opportun de nous communiquer une information aussi anecdotique mais, qu'à l'inverse, vous avez pas jugé utile de parler des deux courtes détentions dont vous auriez fait l'objet en Turquie. À cela s'ajoute que s'agissant de ces deux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet en Turquie, il ressort de votre dossier administratif que vous ne remettez à cet égard aucun élément concret susceptible d'appuyer vos déclarations. En outre, quand bien même faudrait-il considérer ces arrestations pour établies, –quod non en l'espèce, il convient de relever que si vous dites avoir été privé de votre liberté temporairement en raison de vos origines ethniques, vous ne fondez cela sur aucun élément concret de telle sorte que vos conclusions ne s'apparentent en l'état qu'à de pures suppositions de votre part.

Ensuite, invité à raconter tous les problèmes dont vous auriez déjà fait l'objet en Turquie en raison de vos origines kurdes, vous vous contentez de développer des considérations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (audition, pp. 29-30). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande si vous, personnellement, avez déjà rencontré des problèmes en raison de vos origines kurdes, vous répondez « Non, je n'ai rien... », avant de poursuivre sur des généralités liées aux conditions difficiles de votre départ du pays (audition, p. 30). Il ressort donc que vous n'avez in fine communiqué aucune information susceptible d'établir le moindre fait de discrimination dont vous auriez personnellement fait l'objet en raison de vos origines kurdes.

Qui plus est, comme cela a été souligné ci-dessus, il ressort que plusieurs membres de votre famille (vos frères et vos sœurs pour l'essentiel) vivent encore en Turquie, certains à Istanbul et d'autres au village de Tepealti Koyu, à proximité de Nusaybin. Or, comme énoncé ci-avant, vous concédez que vos proches n'ont jamais rencontré le moindre problème spécifique en Turquie, ni avec les autorités ni avec des particuliers. Le Commissariat général relève d'ailleurs que si vous certifiez que les Kurdes sont victimes de persécution et de discrimination en Turquie en raison de leur origine ethnique, celui-ci relève par ailleurs que vous avez été autorisé à vous y marier et à y travailler, sans que vous ne fassiez état de quelconques problèmes à ce sujet.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré que vos origines kurdes seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves telles que définies au sein de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez votre livret de famille (cf. farde « Documents », pièce 1) qui tend à attester de votre identité et de votre situation familiale, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également à votre dossier une série d'articles généraux sur la situation politique générale en Turquie, en particulier sur celle qui prévaut dans votre région d'origine : Nusaybin (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général rappelle cependant que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure

où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.

Dans le cadre de votre requête, vous avez déposé de nouveaux documents, que le Commissariat général a, à la demande du Conseil, évalués.

Tout d'abord, deux documents portent sur la santé mentale de votre épouse (document 1 après annulation). Le premier (17 avril 2019) est rédigé par un médecin généraliste déclarant que celle-ci bénéficie d'un suivi psychologique depuis le mois de janvier 2019. Le second (22 octobre 2019), rédigé par un psychiatre, propose une médication pour dépression, en relayant des symptômes (abaissement de l'humeur, pleurs sans raison, crises d'angoisse avec difficultés respiratoires, palpitations, bouffées de chaleur, vertiges, perte de mémoire).

Ceux-ci ne sont toutefois aucunement en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, à accueillir même sans réserve ces attestations, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Ensuite, vous déposez une attestation émise par le responsable du Centre du peuple démocratique des Kurdes de Liège du 17 avril 2018 (document 2 après annulation), déclarant que vous vous présentez dans le centre dans la possibilité de vos moyens, que votre famille y est connue, et que vous vous présentez aux événements organisés par le centre. Ces déclarations ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général. Toutefois, il concluait supra que quand bien même faudrait-il considérer que vous avez participé à certaines activités de cette association pro-kurde située à Liège, le Commissariat général estime que rien en l'état ne permet de croire que cela serait de nature à vous faire encourir un risque de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2020, et considère que la présente attestation n'est pas de nature à attester de quelque crainte ou risque dans votre chef ; elle ne modifie donc pas le sens de la présente décision.

Encore, vous avez déposé un acte d'accusation et une décision d'acceptation de ce dernier émis à Mardin (des 5 et 30 avril 2018, document 3 après annulation) vous liant à une procédure judiciaire pour faits de terrorisme (PKK/ KCK). Toutefois, votre nom n'apparaît pas dans le second de ces documents. Quant au premier, il a fait l'objet d'une authentification, et il ressort de celle-ci que le numéro d'enquête 2016/10887 ne correspond à aucun dossier à Mardin, que votre nom n'apparaît dans aucune procédure et que le numéro d'enquête 2018/4605 n'a rien à voir avec une infraction terroriste (outre le fait que vous n'y êtes pas lié). En outre, l'authentification relaie que l'acte d'accusation fait référence à un article de loi dont la portée a été abolie en 2014, alors que le document daterait de 2016. L'authentification conclut que ce document est un faux, et, puisqu'il ne peut être tenu pour fiable, il n'inverse pas le sens de la présente évaluation : vous ne rencontrez pas les problèmes judiciaires allégués en Turquie.

Enfin, concernant les treize documents que vous avez déposés et qui font état de la situation générale en Turquie, force est de constater qu'il sont le reflet d'une réalité que connaît le Commissariat général. Toutefois, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou [https:// www.cgra.be/fr](https://www.cgra.be/fr)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales

des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes alléguées dans le chef de votre épouse et de vos enfants, sachant que vous liez leurs craintes à vos problèmes personnels en cas de retour en Turquie et que vos déclarations à ce sujet ont été largement remises en cause par les instances d'asile.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre du dossier de votre épouse (1611184B).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. »

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne Monsieur [D.H.], le requérant, qui est l'époux de la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Nusaybin, dans le district du même nom et la province de Mardin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec vos parents, vos frères et vos sœurs à Nusaybin, votre ville natale. Alors que vous êtes encore petit, vous partez vivre à Istanbul où votre mère reçoit des soins pour tenter de guérir d'un cancer. Votre mère décède cependant. Pendant votre séjour à Istanbul, vous commencez à assister aux activités politiques organisées par le parti pro-kurdes de l'époque, sans toutefois adhérer à aucun parti.

Vers 20 ans, vous rejoignez votre père à Nusaybin. Vous rencontrez [N.D.] (CG xxx & SP xxx), avec qui vous vous mariez légalement le 04 juillet 2007. Deux enfants sont nés de votre union en Turquie et un troisième est né en Belgique après votre arrivée. À Nusaybin, vous continuez à assister à quelques activités politiques organisées par le HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples), sans toutefois en être membre.

Vers le mois de novembre 2015, les autorités turques assiègent votre district. Des jeunes du mouvement YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket, Mouvement Patriotique de la Jeunesse Révolutionnaire) s'opposent militairement aux autorités turques, qui instaurent un couvre-feu et bombardent le district. Pendant ces troubles, des membres de l'YDG-H demandent à installer du matériel à votre domicile, ce que vous acceptez sans savoir de quel genre de matériel il s'agissait. Vous demeurez dans cette situation pendant deux semaines, au terme desquelles vous décidez de fuir avec votre femme et vos deux enfants.

Vous rejoignez le domicile de la mère de votre épouse. Là-bas, vous recevez un coup de téléphone de la part de la deuxième femme de votre père, qui vous indique que les forces de l'ordre vous recherchent car ils ont retrouvé des armes à votre domicile.

Vous rejoignez Istanbul, où vous trouvez refuge pendant une vingtaine de jours chez un ami du beau-frère de votre épouse. Avec votre femme et vos deux enfants, vous quittez la Turquie clandestinement, à l'aide d'un passeur et sans document d'identité. Vous arrivez en Grèce, puis traversez différents pays de l'Union européenne avant d'arriver en Belgique le 19 janvier 2016, date à laquelle vous introduisez, en même temps que votre épouse (xxx), une demande de protection internationale. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à l'examen parallèle de vos deux dossiers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre livret de famille et une série d'articles de presse portant sur la situation générale dans le sud-est de la Turquie.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 20 mars 2018, estimant que vous n'établissiez rien de l'aide prétendument apportée au YDG-H ni des recherches à votre rencontre depuis que vous auriez été dénoncé ; il constatait que vous ne nourrissiez pas de crainte crédible en tant que Kurde, ni d'antécédent politique familial à même de justifier un risque vous concernant ; il soulignait que les documents versés ne modifiaient pas cette évaluation ; et, enfin, constatait que la situation prévalant en Turquie ne justifiait pas l'octroi d'une protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête contre cette décision et avez joint à celle-ci treize documents relayant la situation générale dans votre pays (Osar, "Turquie : profil des groupes en danger", 19 mai 2017, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/170519-tur-gefaehrdungsprofilefranz.pdf> ; Osar, "Turquie : La situation actuelle", 19 mai 2017, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/170519-tur-update-franz.pdf> ; L'humanité.fr, L'armée turque tire à vue, 23 mars 2018, <https://www.humanite.fr/node/29662> ; Euronews, « Turquie : l'état d'urgence prolongé pour une 6ème fois », 9 janvier 2018, <http://fr.euronews.com/2018/01/09/turquie-l-etat-d-urgence-prolonge-pour-la-sixieme-fois> ; Figaro.fr, La Turquie prolonge l'état d'urgence pour la septième fois, 17 avril 2018, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/04/17/97001-20180417FILWWW00221-la-turquie-prolonge-letatd-urgence-pour-la-7e-fois.php> ; Human Rights Watch, Turquie : Répression contre des auteurs de messages diffusés sur les réseaux sociaux, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/27/turquie-repression-contredes-auteurs-demessages-diffuses-sur-les-reseaux-sociaux> ; Mediapart, Turquie : le régime se

transforme méthodiquement en dictature, 12 décembre 2016 ; US Department of State, « Turkey 2018 Human Rights Report », 2018 ; The Foreign Affairs, "Erdogan's Way – The Rise and Rule of Turkey's Islamist Shapeshifter", octobre 2019 ; BBC, "Recep Tayyip Erdogan: Turkey's pugnacious president", 24 juin 2019 ; Turker: OMCT conveys deep concern to authorities regarding recent allegations of torture in two different incidents, 6 juin 2019 ; Le Figaro, Turquie : 10 civils morts et 35 blessés par des obus tirés par une milice kurde, 11 octobre 2019 ; DW, « Kurds in Turkey increasingly subject to violent hate crimes », 22 octobre 2019), deux attestations concernant l'état psychologique de votre épouse (des 17 avril et 22 octobre 2019), une attestation émise par le Centre du peuple démocratique des Kurdes de Liège, et, enfin, un acte d'accusation et une décision d'acceptation de ce dernier (des 5 et 30 avril 2018). La décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 13 février 2020, en l'arrêt n° 232 534, en raison des deux documents judiciaires que vous avez présentés : le Conseil estime nécessaire d'éclaircir votre situation judiciaire actuelle (et donc l'état de la procédure n°2018/4605 ou de toute autre procédure vous concernant). Il invite également le Commissariat général à se prononcer sur les autres documents que vous avez déposés dans le cadre de votre requête.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être arrêté ou tué par les autorités turques qui vous recherchent activement au pays après avoir découvert chez vous des armes et des munitions appartenant à l'YDG-H (audition, p. 16). Vous nourrissez aussi des craintes pour votre épouse et vos trois enfants en raison de vos propres problèmes (audition, pp. 17 et 29).

Cependant, de nombreux éléments empêchent de croire à la crédibilité des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, en premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous étiez, avec votre épouse et vos deux premiers enfants, à votre domicile à Nusaybin en novembre 2015 lorsque des combats ont éclaté entre les forces de l'ordre turques et des membres du groupe de l'YDG-H, pro-kurdes. C'est dans ce cadre que vous auriez accepté d'entreposer du matériel de l'YDG-H dans l'une des pièces de votre maison, ce que les autorités turques auraient découvert après avoir repris le contrôle de la ville en décembre 2015 (audition, p. 25).

Cependant, pour commencer, si vous dites être activement recherché par les autorités turques depuis que celles-ci ont découvert du matériel de l'YDG-H à votre domicile, vous n'avez, pour l'heure, pas remis le moindre élément de preuve susceptible d'étayer vos déclarations. Vous concédez d'ailleurs n'avoir aucun élément de preuve à apporter à ce sujet (audition, p. 28). Or, lorsque vous êtes invité à dire tout ce que vous savez au sujet des recherches menées contre vous au pays, vous vous limitez à des déclarations générales, imprécises et sans consistance aucune. En effet, vous dites que les forces de l'ordre sont venues une première fois chez votre belle-mère (la deuxième épouse de votre défunt père) en décembre 2015. Interrogé quant à ce, vous vous limitez à dire que 5 ou 6 militaires seraient venus à son domicile dans la matinée et lui auraient demandé de savoir où vous étiez, tout en fouillant la maison (audition, pp. 27-28). Vous ne dites rien d'autre au sujet de cette descente des forces de l'ordre au domicile de votre belle-mère.

À la question de savoir si les forces de l'ordre turques ont entrepris d'autres démarches afin de vous retrouver, vous dites ne pas le savoir (audition, p. 28). De même, interrogé quant à savoir si vous avez d'autres détails à fournir au sujet desdites recherches, vous répondez par la négative (audition, p. 28), de telle sorte que le caractère laconique de vos déclarations relatives aux recherches menées contre vous au pays, associé en outre à l'absence de tout élément de preuve probant, ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous auriez vous-même accepté d'entreposer ce matériel à votre domicile, et auriez même aidé des membres de l'YDG-H à transporter ces « sacs » au sein de votre concession (audition, p. 25). Interrogé quant aux raisons qui vous ont conduit à accepter la requête de l'YDG-H pour entreposer du matériel chez vous, vous vous contentez de dire n'avoir pas eu d'autres choix (audition, p. 26). De même, interrogé quant à la nature du matériel entreposé chez vous, vous dites qu'il y avait des sacs de sable, mais aussi une série de sacs dont vous ignorez le contenu (audition, p. 26). Interrogé quant à savoir si vous avez essayé d'en savoir plus sur la nature du matériel qui était entreposé chez vous, vous répondez par la négative (audition, p. 26). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez accepté aussi aisément que des membres de l'YDG-H installent une partie de leur matériel à votre domicile sans chercher à obtenir préalablement la moindre information sur la nature dudit matériel, à plus forte raison si l'on considère que les membres de l'YDGH étaient en opposition ouverte avec les autorités turques et que, dans ces circonstances, vous ne pouviez que savoir qu'apporter une telle aide logistique à ce groupe ne pouvait de facto qu'être un facteur de risque pour vous et votre famille.

En outre, notons que si vous dites avoir appris que le matériel retrouvé chez vous consistait en des armes et des explosifs de l'YDG-H, il ressort de votre récit que vous ne disposez d'aucune indication objective et irréfutable permettant de croire que les autorités turques vous recherchent précisément pour cela, dans la mesure où cette information vous a uniquement été transmise par votre belle-mère, elle-même ayant reçu cette information de la part du maire du village de Tepealti où réside votre belle-mère chez qui elle se serait présentée après avoir reçu la visite des forces de l'ordre (audition, p. 27).

Au surplus, notons que si vous dites avoir parfois apporté votre aide aux actions de l'YDG-H, notamment en transportant vous-même certains sacs dans votre concession, vous êtes resté en défaut de décliner l'identité d'un quelconque membre de l'YDG-H, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous auriez vraiment eu des contacts avec certains de ces membres et que vous les auriez aidés à entreposer ce matériel chez vous. Rajoutons d'ailleurs, encore, que si vous dites qu'un membre de l'YDG-H vous aurait dénoncé auprès des autorités turques après son arrestation, vous ignorez qui aurait pu vous dénoncer exactement (audition, p. 25).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire que vous soyez activement recherché en Turquie parce que les autorités turques auraient retrouvé chez vous, après avoir repris le contrôle de la ville de Nusaybin, du matériel appartenant à l'YDG-H au sein de votre concession familiale. Il ne peut donc être fait aucun crédit aux craintes que vous formulez à ce sujet.

En deuxième lieu, le Commissariat général constate que bien que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport à cela, vous dites être naturellement, en tant que kurde, sympathisant des partis politiques pro-kurdes, et cela depuis que vous êtes âgé d'environ 15 ans au moins (audition, p. 15). Ainsi, vous alléguiez avoir participé à diverses manifestations, nevroz ou meetings politiques organisés par les partis pro-kurdes en Turquie (dont le HDP qui est en activité actuellement), sans toutefois que vous ne soyez en mesure de vous rappeler d'un seul événement précis auxquels vous auriez pris part, en ce compris la première activité politique à laquelle vous auriez assisté et que vous supposez être la fête du nevroze sans grande certitude (audition, p. 15). Notons toutefois que vous n'apportez, pour l'heure, aucune preuve tangible de votre participation à certaines activités politiques en Turquie. Interrogé plus en détails sur ce que vous faisiez généralement lors de ces diverses activités politiques auxquelles vous preniez part, vous racontez en substance que vous vous contentiez de danser, chanter et écouter certains discours, soit rien qui ne puisse vous distinguer du reste de la foule (audition, pp. 24-25). Vous alléguiez d'ailleurs n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique (audition, p. 14) et, à la question de savoir si vous avez déjà rencontré le moindre problème lorsque vous avez assisté à ces diverses activités de nature politique en Turquie, vous répondez comme suit : « Personnellement, je dois dire que je n'ai pas eu de problème lorsque je participais à ces activités par les autorités » (audition, p. 16).

Aussi, le Commissariat général considère que le profil politique qui ressort de vos déclarations ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Ensuite, vous dites fréquenter une association kurde en Belgique, à Liège plus exactement, du nom de « Komader » (audition, p. 17). Vous vous seriez ainsi présenté au siège de l'association à deux ou trois reprises, sans que vous ne vous rappeliez toutefois des dates (audition, p. 18). Sur place, vous auriez passé votre temps à discuter avec d'autres personnes présentes au même moment, sans rien entreprendre d'autre (audition, p. 18). Le Commissariat général constate que vous n'assumez aucune fonction officielle dans cette association, pour laquelle vous n'auriez participé qu'à deux ou trois réunions au cours desquelles vous n'auriez, en outre, jamais rencontré le moindre problème (audition, pp. 17-18). Par conséquent, quand bien même faudrait-il considérer que vous avez participé à certaines activités de cette association pro-kurde située à Liège, le Commissariat général estime que rien en l'état ne permet de croire que cela serait de nature à vous faire encourir un risque de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2018.

S'agissant ensuite de votre situation familiale, vous dites que certains membres de votre famille proche se trouvent en Europe, tandis que d'autres demeurent encore en Turquie.

S'agissant des membres de votre famille se trouvant en Europe, vous dites avoir un frère en Belgique. Vous ignorez toutefois depuis quand il s'y trouve, ou encore les raisons de sa venue en Belgique. Vous affirmez qu'il aurait obtenu un titre de séjour pour raison « humanitaire », sans toutefois être en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet (audition, p. 7). Vous ne savez pas non plus s'il a déjà rencontré des problèmes en Turquie ou s'il était impliqué en politique lorsqu'il y était (audition, p. 7). De même, si vous certifiez qu'il fréquente une association kurde en Belgique, et plus précisément à Bruxelles, vous restez en défaut de fournir la moindre information à ce sujet. Vous ne savez pas de quelle association il s'agit exactement, depuis quand il fréquenterait celle-ci, ni même s'il exerce une quelconque fonction au sein de ladite association (audition, p. 9). Vous êtes ainsi resté en défaut d'apporter la moindre précision sur la nature des activités auxquelles il aurait pris part, vos propos se limitant à dire qu'il aurait participé à des manifestations sans que vous ne soyez en mesure d'être plus précis à ce sujet (audition, p. 9). Enfin, si vous dites aussi que votre frère est apparu à plusieurs reprises sur une chaîne du nom de « Media-TV » (celle-ci s'appellerait désormais « Rush-TV ») il y a huit à dix ans de cela, il ressort de vos déclarations que vous ignorez en réalité tout de ces interventions télévisuelles (audition, pp. 8-9). Aussi, outre le fait que vos déclarations imprécises à ce sujet ne permettent pas d'attester de la véracité de vos dires, il ressort en tout état de cause de votre récit d'asile que vous étiez encore en Turquie à cette époque-là, et que vous avez continué à y vivre pendant plusieurs années encore, sans jamais être inquiété d'une quelconque manière par les autorités turques en raison des apparitions télévisuelles de votre frère. Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit donc pas, en l'état, pourquoi les activités menées par votre frère en Belgique – à les considérer comme établies – seraient de nature à vous encourir un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2018. Vous concédez d'ailleurs vous-même que votre demande de protection internationale n'est aucunement liée à votre frère (audition, p. 9).

Vous dites aussi que l'une de vos belles-soeurs réside en Belgique, mais vous ignorez toutefois tout des raisons qui l'auraient conduite à s'y installer (audition, p. 10). Vous ne savez d'ailleurs pas non plus si celle-ci était impliquée en politique en Turquie ou si elle y a rencontré le moindre problème (audition, p. 10). Un constat semblable peut-être établi concernant l'un de vos cousins paternels qui séjournerait en Belgique également : vous ne savez pas pourquoi il serait venu en Belgique, ni même s'il a déjà rencontré des problèmes dans votre pays d'origine (audition, p. 10). À la question de savoir s'il était impliqué en politique, vous certifiez qu'il participait à des manifestations ou des névroses, sans toutefois être en mesure d'étayer davantage vos propos à ce sujet (audition, pp. 10-11). En tout état de cause, vous admettez que votre demande de protection internationale n'est en rien liée à votre belle-soeur ou à votre cousin paternel (audition, pp. 10-11).

Vous dites enfin que plusieurs de vos frères et de vos soeurs résident toujours en Turquie. Certains se trouvent à Istanbul, d'autres au village de Tepe Altı auprès de votre belle-mère, à savoir la seconde épouse de votre défunt père (audition, p. 11). À la question de savoir si certains d'entre eux ont déjà rencontré des problèmes en Turquie, vous répondez par la négative. Vous répondez d'ailleurs de manière similaire lorsque la question vous est posée de savoir si certains d'entre eux sont impliqués en politique (audition, p. 12). S'agissant plus spécifiquement de votre « belle-mère », vous estimez qu'elle rencontre des problèmes comme tous les kurdes de manière générale en Turquie, mais il ressort de vos

propos que celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème qui lui serait spécifique (audition, pp. 1213). Vous concédez d'ailleurs vous-même que votre demande de protection internationale n'est pas liée à l'un des membres de votre famille (audition, p. 13).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que votre situation familiale ne révèle aucun élément particulier susceptible de vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers. Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes liées à la découverte d'armes appartenant à l'YDGH à votre domicile a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule vous faire bénéficier d'une protection internationale.

A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

À ce sujet, d'une part, vous racontez avoir fait l'objet de deux arrestations dans le passé en raison de vos origines kurdes : une première fois lorsque vous aviez 18 ans et une seconde fois lorsque vous aviez 27 ans (audition, p. 17). En effet, à chaque fois à l'occasion d'un contrôle d'identité, les forces de l'ordre vous auraient arrêté et privé de votre liberté pendant quelques heures, avant de vous libérer sans vous donner davantage d'indications. Le Commissariat général souligne toutefois que vous n'aviez aucunement mentionné ces arrestations lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, et cela alors qu'il ressort pourtant de votre dossier administratif que la question vous fut explicitement posée (cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 1). Votre explication, selon laquelle vous n'auriez pas mentionné ces arrestations à l'Office des étrangers car vous ne les considérez pas comme « une détention » (audition, p. 21), ne convainc aucunement le Commissariat général qui constate par ailleurs que vous mentionnez spontanément, lors de votre audition du 14 février 2018, ces deux arrestations à une question qui vous a été posée dans des termes tout à fait semblables à celle qui vous avez été posée à l'Office des étrangers (à savoir « est-ce que vous avez déjà été arrêté au cours de votre vie ? ») d'une part et, d'autre part, que vous avez apposé votre signature sur les documents par laquelle vous avez marqué votre accord sur le contenu desdits documents. En outre, notons qu'à la question qui vous a été posée à l'Office des étrangers de savoir si vous avez déjà été arrêté, vous avez mentionné le fait que vous aviez un jour reçu une convocation au Commissariat et à laquelle vous n'avez jamais donné de suite. Or, comme vous l'expliquez lors de votre audition devant le Commissariat général, cette convocation vous avez été adressée parce que vous étiez toujours inscrit dans les fichiers centraux turcs à une adresse où vous ne résidiez en réalité plus, ce qui ne vous a en réalité pas causé le moindre problème au pays ou n'a suscité aucune crainte spécifique dans votre chef (audition, pp. 21-22). Aussi, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez jugé opportun de nous communiquer une information aussi anecdotique mais, qu'à l'inverse, vous avez pas jugé utile de parler des deux courtes détentions dont vous auriez fait l'objet en Turquie. À cela s'ajoute que s'agissant de ces deux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet en Turquie, il ressort de votre dossier administratif que vous ne remettez à cet égard aucun élément concret susceptible d'appuyer vos déclarations. En outre, quand bien même faudrait-il considérer ces arrestations pour établies, –quod non en l'espèce, il convient de relever que si vous dites avoir été privé de votre liberté temporairement en raison de vos origines ethniques, vous ne

fondez cela sur aucun élément concret de telle sorte que vos conclusions ne s'apparentent en l'état qu'à de pures suppositions de votre part.

Ensuite, invité à raconter tous les problèmes dont vous auriez déjà fait l'objet en Turquie en raison de vos origines kurdes, vous vous contentez de développer des considérations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (audition, pp. 29-30). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande si vous, personnellement, avez déjà rencontré des problèmes en raison de vos origines kurdes, vous répondez « Non, je n'ai rien... », avant de poursuivre sur des généralités liées aux conditions difficiles de votre départ du pays (audition, p. 30). Il ressort donc que vous n'avez in fine communiqué aucune information susceptible d'établir le moindre fait de discrimination dont vous auriez personnellement fait l'objet en raison de vos origines kurdes.

Qui plus est, comme cela a été souligné ci-dessus, il ressort que plusieurs membres de votre famille (vos frères et vos soeurs pour l'essentiel) vivent encore en Turquie, certains à Istanbul et d'autres au village de Tepealti Koyu, à proximité de Nusaybin. Or, comme énoncé ci-avant, vous concédez que vos proches n'ont jamais rencontré le moindre problème spécifique en Turquie, ni avec les autorités ni avec des particuliers. Le Commissariat général relève d'ailleurs que si vous certifiez que les Kurdes sont victimes de persécution et de discrimination en Turquie en raison de leur origine ethnique, celui-ci relève par ailleurs que vous avez été autorisé à vous y marier et à y travailler, sans que vous ne fassiez état de quelconques problèmes à ce sujet.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas démontré que vos origines kurdes seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque avéré d'atteintes graves telles que définies au sein de la Loi sur les étrangers.

Vous déposez votre livret de famille (cf. farde « Documents », pièce 1) qui tend à attester de votre identité et de votre situation familiale, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous versez également à votre dossier une série d'articles généraux sur la situation politique générale en Turquie, en particulier sur celle qui prévaut dans votre région d'origine : Nusaybin (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général rappelle cependant que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision.

Dans le cadre de votre requête, vous avez déposé de nouveaux documents, que le Commissariat général a, à la demande du Conseil, évalués.

Tout d'abord, deux documents portent sur la santé mentale de votre épouse (document 1 après annulation). Le premier (17 avril 2019) est rédigé par un médecin généraliste déclarant que celle-ci bénéficie d'un suivi psychologique depuis le mois de janvier 2019. Le second (22 octobre 2019), rédigé par un psychiatre, propose une médication pour dépression, en relayant des symptômes (abaissement de l'humeur, pleurs sans raison, crises d'angoisse avec difficultés respiratoires, palpitations, bouffées de chaleur, vertiges, perte de mémoire).

Ceux-ci ne sont toutefois aucunement en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, à accueillir même sans réserve ces attestations, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Ensuite, vous déposez une attestation émise par le responsable du Centre du peuple démocratique des Kurdes de Liège du 17 avril 2018 (document 2 après annulation), déclarant que vous vous présentez dans le centre dans la possibilité de vos moyens, que votre famille y est connue, et que vous vous présentez aux événements organisés par le centre. Ces déclarations ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général. Toutefois, il concluait supra que quand bien même faudrait-il considérer que vous avez participé à certaines activités de cette association pro-kurde située à Liège, le Commissariat général estime que rien en l'état ne permet de croire que cela serait de nature à vous faire encourir un risque de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2020, et considère que la présente attestation n'est pas de nature à attester de quelque crainte ou risque dans votre chef ; elle ne modifie donc pas le sens de la présente décision.

Encore, vous avez déposé un acte d'accusation et une décision d'acceptation de ce dernier émis à Mardin (des 5 et 30 avril 2018, document 3 après annulation) vous liant à une procédure judiciaire pour faits de terrorisme (PKK/ KCK). Toutefois, votre nom n'apparaît pas dans le second de ces documents. Quant au premier, il a fait l'objet d'une authentification, et il ressort de celle-ci que le numéro d'enquête 2016/10887 ne correspond à aucun dossier à Mardin, que votre nom n'apparaît dans aucune procédure et que le numéro d'enquête 2018/4605 n'a rien à voir avec une infraction terroriste (outre le fait que vous n'y êtes pas lié). En outre, l'authentification relaie que l'acte d'accusation fait référence à un article de loi dont la portée a été abolie en 2014, alors que le document daterait de 2016. L'authentification conclut que ce document est un faux, et, puisqu'il ne peut être tenu pour fiable, il n'inverse pas le sens de la présente évaluation : vous ne rencontrez pas les problèmes judiciaires allégués en Turquie.

Enfin, concernant les treize documents que vous avez déposés et qui font état de la situation générale en Turquie, force est de constater qu'il sont le reflet d'une réalité que connaît le Commissariat général. Toutefois, Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou [https:// www.cgra.be/fr](https://www.cgra.be/fr)) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en

raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes alléguées dans le chef de votre épouse et de vos enfants, sachant que vous liez leurs craintes à vos problèmes personnels en cas de retour en Turquie et que vos déclarations à ce sujet ont été largement remises en cause par les instances d'asile.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise dans le cadre du dossier de votre épouse (1611184B).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse des requérants

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Ainsi, ils font valoir qu'ils ont répondu précisément à toutes les questions posées lors de leurs entretiens personnels respectifs et qu'aucune contradiction n'a été relevée entre leurs déclarations, ce qui, à leur sens, « plaide pour la réalité des événements vécus ». De même, ils estiment que la « sincérité et [l']émotion lors [de leurs] auditions reflètent également un vécu réel ». S'agissant de l'absence de preuves concernant les recherches dont le requérant dit faire l'objet en Turquie, ils affirment que les militaires venus à sa recherche « n'ont pas laissé de document », que « [l]orsqu'une affaire est encore à l'instruction, il est également difficile d'avoir des documents », qu'au vu des conditions prévalant dans leur région d'origine, « il est encore plus difficile d'avoir des documents » et qu'enfin, « les avocats sont également réticents à intervenir et faire des démarches dans certains types de dossiers et dans les régions sensibles ». Aussi concluent-ils que « [l]es possibilités d'avoir des documents et les difficultés à cet égard doivent être appréciées au regard des conditions objectives qui existent ».

S'agissant de l'aide apportée à des militants du YDG-H, les requérants estiment qu'il « n'est pas invraisemblable que le requérant ait accepté d'entreposer du matériel » chez lui, en ce qu'il « a été contraint d'agir dans la précipitation », et qu'il a été « influencé » par d'autres habitants de son quartier ayant accepté d'aider le YDG-H. Il avance que c'est « d'ailleurs, pour ces raisons, que la ville de Nusaybin a presque été entièrement détruite [...] parce que massivement les habitants kurdes de la ville ont soutenu les membres du YDG-H ». Concernant ces derniers, les requérants affirment qu'ils « n'ont pas décliné [...] leurs identités », qu'ils « étaient masqués et utilisaient des surnoms ou des noms de code » et que, partant « il n'est absolument pas invraisemblable que le requérant ne puisse décliner l'identité d'un des membres du YDG-H ».

Les requérants indiquent ensuite que leur « habitation [...] ont été détruit [...] en novembre 2015 » [sic] et que leur livret de famille « atteste qu'ils vivaient à Nusaybin », ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Le requérant précise avoir, depuis ses 15 ans, « été sensible à la cause kurde et [...] sympathisant de des différents partis kurdes » [sic]. A cet égard, il précise ne pas avoir été, à l'instar des autres habitants kurdes de son quartier, « ciblés en raison de leur profil politique ou l'intensité de ce profil » mais avoir subi « une punition collective [...] suite au vote massif des habitants de la ville de Nusaybin pour le parti kurde HDP ». Dès lors, les requérants se disent victimes « d'une persécution de groupe ».

Quant au COI Case de la partie défenderesse relatif aux documents judiciaires produits par le requérant à l'appui de son premier recours, celui-ci renvoie aux arrêts du Conseil n°56 898 du 28 février 2011 et n°71 720 du 12 décembre 2011 dont ils concluent qu'il « est permis de s'interroger si la communication aux autorités turques du nom du requérant qui a fui la Turquie et ainsi identifié, ne peut [lui] nuire [...], et susceptible de fonder une crainte » [sic]. Il ajoute qu'il « est également permis de s'interroger sur les informations données par le bureau de terreur de Mardin », en ce qu'il « paraît surprenant que [ce] bureau [...] puisse donné des informations pour dossiers en instruction, qui doivent demeurer secrètes ». De plus, il souligne que le COI Case « fait référence à des abolition de loi et de nouvelle législation sans que les textes légaux ne sont versés au dossier administratif ».

Les requérants abordent également leur fréquentation d'une association kurde en Belgique, dont ils déposent une attestation, et qui, selon eux « permet [...] de venir confirmer l'engagement du requérant pour la défense de la cause kurde, et conforter ainsi la réalité de son soutien aux revendications kurdes et des événements vécus en Turquie ».

Ils estiment qu'à la lumière de ces différents éléments, il peut être conclu qu'ils ont déjà fait « l'objet d'une persécution collective comme les habitants de Nusaybin », ce qui « est un indice de l'existence d'une crainte réelle ».

D'autre part, les requérants rappellent que leur origine ethnique kurde de même que leur domiciliation à Nusaybin n'est pas contestée par la partie défenderesse. A ce propos, ils renvoient à diverses informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant dans leur région, que la partie défenderesse n'ignore pas, et estiment que cette situation peut être qualifiée de « conflit armé interne ». Dès lors, ils considèrent qu'il « existe un risque réel de menace grave contre [leur] vie et [leur] personne en raison de ce conflit armé interne au sens de la protection subsidiaire ».

2.3. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. En annexe de leur recours, les requérants communiquent diverses informations générales qu'ils inventorient comme suit :

- « [...] »
- 3. Carte du sud est de la Turquie avec localisation de la localité du requérant Nusaybin (et les opérations militaires)
- 4. Indépendant, « Nusaybin, the Turkish city where war is now a way of life », (14.03.2016)
- 5. Hurriyet Daily News, « 1, 000 PKK militants killed in operations in Nusaybin, Sirnak », (06.06.2016)
- 6. Seçim haberler, « Résultats des élections de juin 2015 » (Nusaybin : 90, 42 % pour le HDP)
- 7. Koerdisch Instituut vzw, « L'Etat turc est en train de commettre un massacre dans la ville de Nusaybin », (27.05.2016)
- 8. Centre d'actualité de l'ONU, « Turquie : l'ONU fait état de graves violations des droits de l'homme dans le sud-est depuis juillet 2015 », (10.03.2017)
- 9. Rojinfo, « Les feux de forêts déclenchés par l'armée turque se propagent », (19.09.2017)
- 10. Haberler.com, « Nusaybin'de PKK'li terroristlere ait muhimmat ele geçirildi », (10.03.2019) (Saisie à Nusaybin d'armes des terroristes du PKK)
- 11. NTV, « Nusaybin'de 2 PKK'li terrorist etkisiz hale getirildi », (08.05.2019) (« A Nusaybin, deux terroristes du PKK neutralisés »)
- 12. H. Mardin Haber, « Nusaybin'de 2 PKK'li etkisiz hale getirildi », (13.06.2019) (« A Nusaybin, 2 terroristes du PKK neutralisés »)
- 13. TV.100, « Mardin'i kana bulayacaklardi es zamanli operasyonda ele geçirildiler », (18.07.2019) (« Ils allaient mettre Mardin à sang, ils ont été arrêtés par des opérations simultanées »)
- 14. Siyasihaber, « 4 yilda en az 369 kez sokaga cikma yasagi ilan edildi », (01.01.2019) ; (TIVH (Association turque des droits de l'homme), « En 4 ans, au moins 369 interdictions de sortie (entre le 16 août 2015 et le 1er juillet 2019) »)
- 15. Sozcu.com, « Irak'in kuzeyinde yeni bir hareket baslatildi », (13.07.2019) (« Dans le nord de l'Irak, une nouvelle offensive a commencé »)
- 16. Euronews, « Tsk'dan operasyon açıklaması : 34 terörist etkisiz hale getirildi », (27.07.2019) (« Déclaration de l'armée turque : 34 terroristes ont été neutralisés »)
- 17. Takvim, « Mardin'de sokaga cikma yasagi », 07.09.2019 (« A Mardin, interdiction de sortie en rue »)

- 18. *Le Figaro*, « Turquie : 10 civils morts et 35 blessés par des obus tirés par une milice kurde », (11.10.2019)
- 19. *t24*, « Nusaybin'de tasinmalar basladi ; « Çocuklarımız çok korkuyor » (« A Nusaybin, les déménagements ont commencé : « Nos enfants ont très peur », (13.10.2019)
- 20. *7sur7*, « Les maires de quatre villes kurdes en Turquie arrêtés pour « terrorisme » », (15.10.2019)
- 21. *Libération*, « Kurdes : « La guerre nous est tombée dessus », (20.10.2019), (reportage à Nusaybin)
- 22. *Ntv.com*, (en turc), « Baris Pinari Harekati kapsaminda Gaziantep, Mardin ve Sanliurfa'nin sinir ilçelerinde okullar tatil edildi » (« Dans le cadre de l'opération 'Baris Pinari' en Syrie, les écoles des localités frontalières de Gaziantep, Mardin et Sanliurfa ont été mis en congé » (09.10.2019)
- 23. *AA.com* (Anadolu ajansi), « Turquie : Un employé des travaux publics tués par le PKK », (03.04.2020)
- 24. *Gazete Karınca*, « Nededî operasyon : Mardin'in üç mahallesinde sokaga çıkma yasagi », (« En raison d'opérations : A Mardin interdiction de sortie dans trois quartiers »), (07.04.2020)
- 25. *Yeni yasam gazetesi*, « Sुरुç ve Nusaybin'de ev baskinlari : 9 gözalti », (10.06.2020) (« Descentes dans des maisons à Sुरुç et à Nusaybin : 9 arrestations »)

II. Appréciation du Conseil

III.1. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects des demandes de protection internationale des requérants, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le moyen ne vise que la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil observe ensuite que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Leur motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

III.2. Examen de la demande des requérants

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.2. Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, les requérants déposent les éléments suivants :

- Des articles et rapports généraux relatifs à la situation politique prévalant à Nusaybin
- Des copies de documents médicaux concernant la requérante
- Une copie d'attestation de fréquentation d'un centre culturel kurde en Belgique
- Des copies de documents judiciaires du requérant

4.4. Concernant les informations générales relatives à la situation prévalant en Turquie et dans la région d'origine du requérant, la Commissaire adjointe estime que, de portée générale, elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant turc y encourt un risque réel et avéré de tortures ou de traitements inhumains et dégradants.

Concernant les documents médicaux de la requérante, la Commissaire adjointe, qui les prend en compte, estime néanmoins qu'ils ne sont pas à même « de rétablir la crédibilité [du] récit d'asile [des requérants] » et constituent, au mieux, un « commencement de preuve des faits invoqués ».

Concernant l'attestation de fréquentation d'un centre culturel kurde à Liège émise le 17 avril 2018, la Commissaire adjointe ne la conteste pas en ce qu'elle estime que la participation des requérants à des événements organisés par ce centre est crédible. Elle considère toutefois que cette attestation « n'est pas de nature à attester de quelque crainte ou risque » dans le chef des requérants en cas de retour en Turquie.

Concernant enfin les documents judiciaires concernant le requérant, à savoir un acte d'accusation et une décision d'acceptation de cet acte d'accusations datés des 5 et 30 avril 2018, la Commissaire adjointe a fait procéder à leur authentification par le biais de son centre de documentation. Elle joint, à cet égard, un rapport intitulé « COI Case – TUR2020-005 » du 9 avril 2020 au dossier administratif (voir document numéroté 12, farde « Informations sur le pays », premier document). Ce rapport conclut, après avoir interrogé l'avocate de confiance de la partie défenderesse, que les documents judiciaires présentés ne peuvent se voir octroyer de force probante et que, partant, le requérant ne rencontre pas, en Turquie, les problèmes judiciaires qu'il allègue.

4.5. Les documents déposés par le requérants ont, aux yeux du Conseil, été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.6. S'agissant plus particulièrement des documents médicaux de la requérante dont l'un est daté du 22 octobre 2019 (et l'autre est totalement illisible), le Conseil en observe que le premier de ces documents se limite à diagnostiquer, en des termes tout à fait lapidaires, des « crises d'angoisse avec des difficultés respiratoires, des palpitations, des bouffées de chaleur, des vertiges, perte de mémoire » en lien avec une probable dépression, et à proposer un traitement médicamenteux, sans aucune précision permettant d'éclairer utilement le Conseil sur l'étendue et sur la gravité des troubles et symptômes constatés. Ce document, passablement inconsistant, ne permet dès lors pas d'expliquer les insuffisances relevées dans le récit des requérants.

4.7. S'agissant ensuite des documents judiciaires du requérant, le Conseil observe d'emblée que le COI Case TUR2020-005 précise bien les éléments ayant permis de conclure que le document intitulé « Iddianame » exhibé par le requérant est un faux document. Le requérant ne fournit aucune indication précise ni preuve quelconque de démarches entreprises, de nature à remettre en cause la teneur même des informations communiquées à la partie défenderesse, et à exercer ainsi utilement son droit à la contradiction sur le fond.

Le requérant se limite, en effet, à « s'interroger » quant au fait, d'une part, que la communication de son nom à ses autorités nationales pourrait lui nuire et, d'autre part, que « le bureau terreur [...] puisse donné des informations pour dossiers en instruction, qui doivent demeurer secrètes » [sic] (requête, p.9). Concernant ce dernier élément, le requérant n'amène pas le moindre élément concret, objectif et sérieux à même de soutenir son argument sur la confidentialité des informations relatives à des dossiers en instruction, d'autant qu'en l'espèce, force est de constater qu'aucune information sensible n'a été communiquée ; le bureau d'enquête terreur de Mardin s'étant limité à indiquer que le numéro d'enquête ne correspondait à aucun dossier et qu'un autre numéro apparaissant sur les documents judiciaires présentés ne concernait pas une infraction terroriste.

Quant à l'allégation selon laquelle les autorités turques, ayant désormais identifié le requérant « qui a fuit la Turquie » [sic] (requête, p.9), pourraient chercher à lui nuire, ce qui justifierait une crainte dans son chef, force est de conclure à son caractère purement hypothétique. Le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il ait été visé ou que sa famille ait été inquiétée par les autorités turques postérieurement au coup de fil adressé au bureau d'enquête terreur de Mardin par l'avocate collaborant avec la partie défenderesse.

En ce que la requête cite un arrêt du Conseil, il y a lieu de relever la grande différence de profil entre le requérant et la personne concernée par l'arrêt cité datant de 2011. En effet, cette dernière était membre d'un parti politique avait des activités politiques, ce qui n'est nullement le cas des requérants.

Le Conseil ne peut en outre que souligner que l'implication réelle du requérant au sein de la cause kurde en Turquie et depuis son départ de ce pays, à la supposer existante, ne peut – au mieux – être considérée que comme très limitée, comme il sera développé dans les paragraphes suivants.

Ainsi, le requérant, qui maintient être recherché dans son pays, ne produit, au stade actuel de la procédure, aucune information concrète et tangible pour contredire les conclusions de la partie défenderesse et établir l'existence des poursuites judiciaires alléguées à son encontre en Turquie. Les arguments de la requête à cet égard, qui sont purement déclaratifs, ne convainquent pas.

4.8. A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant n'a pas tenté d'obtenir une attestation de la part du maire, manifestement bien informé puisqu'ayant prétendument avisé sa belle-mère des recherches menées contre lui, ce qui ne fait que conforter l'absence de crédibilité de son récit.

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6. En l'espèce, la Commissaire adjointe estime que les requérants ne démontrent pas qu'ils encourraient, à l'heure actuelle, un risque en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de l'aide logistique que le requérant dit avoir apportée à des membres du YDG-H pendant le couvre-feu de novembre 2015.

7.1. Le Conseil estime que les motifs des décisions entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder valablement ces décisions. Les requérants n'amènent, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse.

7.2. Ainsi, s'agissant du profil politique du requérant, le Conseil constate que le requérant ne l'invoquait nullement au titre de ses craintes en cas de retour lors de son entretien personnel, les faisant reposer uniquement sur les recherches dont il se disait l'objet après avoir apporté son aide à des membres du YDG-H (entretien CGRA du 14/02/2018, pp.15-16). La requête ne l'invoque pas davantage, mais semble laisser entendre que les habitants kurdes de Nusaybin auraient été les victimes d'une persécution de groupe en raison de leur vote massif au parti HDP, dont le requérant se dit sympathisant. Force est de constater que cet élément – qui n'est, du reste, étayé par aucun commencement de preuve (les seuls résultats des élections de 2015 à Nusaybin, joints à la requête, ne permettant pas de parvenir à une telle conclusion) – apparaît pour la première fois en termes de requête, celle-ci semblant vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant qui ne fait pas écho à ses déclarations devant les instances d'asile et en conforte, au contraire, l'indigence.

En tout état de cause, si le Conseil ne conteste, pas plus d'ailleurs que la partie défenderesse, la participation du requérant à divers événements liés à la cause kurde en Turquie ainsi que sur le territoire belge, il estime que cet élément ne constitue pas un motif de crainte dans son chef. Au-delà du fait que, comme évoqué *supra*, le requérant n'invoque pas spontanément cet élément à l'appui de sa demande de protection internationale, il concède n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique, n'exercer aucune fonction ni rôle spécifique et n'avoir jamais rencontré le moindre ennui avec ses autorités du fait de son engagement pour la cause kurde (entretien CGRA du 14/02/2018, pp. 15-16-24). Aussi présente-t-il, tout au plus, un profil politique extrêmement restreint, lequel ne possède ni une visibilité ni une consistance telles qu'il serait susceptible de susciter l'intérêt de ses autorités nationales.

7.3. S'agissant ensuite de l'aide que le requérant dit avoir apportée à des membres du YDG-H, les propos du requérant, pour circonstanciés qu'ils soient, ne suffisent pas à rendre vraisemblable, comme il l'affirme, qu'il aurait, dans la précipitation et sans réflexion aucune, accepté que des miliciens qui lui sont totalement inconnus, entreposent, chez lui, du matériel au sujet duquel il n'aurait pas même cherché à se renseigner. Le Conseil estime que les propos du requérant sont d'autant plus invraisemblables qu'il affirme avoir permis à ces personnes d'accéder à une pièce de son habitation à laquelle il n'avait, selon ses dires, plus lui-même accès. Le Conseil ne croit dès lors pas que le requérant serait venu en aide aux miliciens du YDG-H, acceptant de stocker, pour leur compte, du matériel à son domicile.

7.4. Ajouté à cela qu'il ressort de la lecture attentive des entretiens personnels des requérants que ceux-ci n'ont quitté leur région qu'en raison des conséquences du couvre-feu qui y était imposé ; ils affirment, en effet, que les autorités ont exhorté la population à quitter les lieux et qu'ils ont donc été contraints d'abandonner leur domicile (entretien CGRA du requérant du 14/02/2018, p.26 et entretien CGRA de la requérante du 14/02/2018, p.13). Aussi déplorable soit-il, ce premier départ des requérants est donc exclusivement imputable à la situation sécuritaire générale qui prévaut alors dans leur région.

Si ce départ de leur *région d'origine* en raison de la situation générale n'est pas contesté, le Conseil reste toutefois dans l'ignorance des motifs réels ayant entraîné le départ des requérants de leur *pays d'origine*, dès lors qu'il a conclu que les recherches menées contre le requérant en raison de son aide alléguée aux miliciens du YDG-H n'étaient pas crédibles.

7.5. Quant à l'origine ethnique kurde des requérants, le Conseil l'estime insuffisante que pour justifier, dans leur chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, force est de constater qu'aucun des deux requérants n'a jamais connu de problèmes avec les autorités turques. Les deux arrestations suivies de gardes à vue dont fait état le requérant (entretien CGRA du 14/02/2018, pp.17-20) ne sont étayées par aucun commencement de preuve de sorte qu'elles restent déclaratives. A les tenir pour établies – *quod non*, donc – rien ne permet d'établir qu'elles seraient liées à son origine ethnique kurde. Qui plus est, le Conseil remarque qu'elles remontent respectivement à 1998 et 2007 et qu'elles manquent donc d'actualité. Qui plus est, le requérant ne les invoque pas non plus à la base de sa demande de protection internationale, omettant purement et simplement de les signaler lors de son entretien devant l'Office des étrangers (questionnaire CGRA du 30/11/2016, question numéro 1, pièce numérotée 18 du dossier administratif). Le requérant comme son épouse ont, par ailleurs, pu se marier de manière légale et officielle sans faire état d'obstacles dus à leur origine kurde ; le requérant déclare avoir occupé plusieurs postes à Istanbul ainsi que dans la région de Nusaybin ; et tous deux ont pris part à diverses activités organisées par la communauté kurde sans jamais être aux inquiétudes par leurs autorités nationales (entretien CGRA du requérant du 14/02/2018, pp.4-13-14-24 et entretien CGRA de la requérante du 14/02/2018, pp.9-10-12).

8. Partant, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

9.1. Concernant l'application de l'article 48/4, §, c) de la même loi, force est de constater que la requête, qui déplorait précédemment l'utilisation, par la partie défenderesse, d'un rapport de son centre de documentation daté de septembre 2017 en raison de son caractère obsolète, reprend cette fois les termes de ce même rapport pour étayer son argument selon lequel la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie s'apparenterait à une situation de conflit armé interne, justifiant l'octroi d'une protection internationale. Les requérants renvoient, en outre, à de nombreuses informations générales – déposées devant la partie défenderesse et annexées à la requête – en vue d'attester des conditions de sécurité prévalant actuellement en Turquie, et plus spécifiquement dans leur région d'origine.

9.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse considère pour sa part que la situation prévalant **actuellement** en Turquie, et dans la région d'origine des requérants, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant notamment à l'actualisation du rapport de son centre de documentation.

9.3. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, si la situation qui règne actuellement en Turquie, et dans la région d'origine et de provenance récente des requérants, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne. Le Conseil rappelle sur ce point qu'il limite son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans le pays, voire la région d'origine d'un demandeur, **au moment où il délibère**.

Il résulte des informations actualisées de la partie défenderesse (voir COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, 14 avril 2020, dont le lien Internet est joint aux décisions attaquées), que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays.

A considérer qu'il puisse être conclu à l'existence d'une violence aveugle dans le Sud-Est de la Turquie, la question qui se pose est de savoir si les requérants sont aptes à démontrer qu'ils sont affectés spécifiquement en raison d'éléments propres à leur situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci (voir

CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ? A cet égard, les requérants n'invoquent aucun élément.

Dès lors que qu'ils ne font pas valoir de vulnérabilité accrue, de localisation plus exposée ou de situation socio-économique particulière qui aurait pour conséquence qu'ils encourraient un risque plus élevé que d'autres civils de voir leur vie ou leur personne gravement menacée par la violence aveugle, il ne peut être parvenu, en l'espèce, à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN